

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017- 314**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
BIKE'N RUN 2017**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** la demande en date du 22 août 2017 de Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO<sup>2</sup> Triathlon , sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « **Bike'n Run** » le dimanche 22 octobre 2017 de 9h00 à 12h30;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réguler la circulation sur l'avenue du Perret le temps de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO<sup>2</sup> Triathlon , est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 22 octobre 2017 de 09h00 à 12h30, afin d'organiser la manifestation précitée.

**Article 2 :** Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO<sup>2</sup> Triathlon , est autorisé à occuper le domaine public sur le parcours suivant : complexe de Courpouyran, chemin du Grand Chêne Blanc, le Parc St Hubert, l'avenue du Peret, la rue des Veneurs, la rue des Artemis et l'Avenue Georges Frêche à la date définie dans l'article 1.

**Article 3 :** Afin de sécuriser la manifestation, la circulation sera régulée de façon intermittente aux points de traversée de chaussée par la Police Municipale et les membres de l'organisation le dimanche 5 mars 2017 de 09h00 à 12h30. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

**Article 4 :** Pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 5 :** Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 8 :** L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 10 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 11 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO<sup>2</sup> Triathlon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 août 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

